

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**PARC EOLIEN DES MONTAGNES DU HAUT
FOREZ**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE « MONTS DU FOREZ
ENERGIE » EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
PARC EOLIEN DE CINQ MACHINES D'UNE PUISSANCE DE 2,5 MW SUR
LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LA-VETRE, LA
CHAMBA ET LA CÔTE-EN-COUZAN**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel ZOBOLI

SOUS-PREFECTURE
DE MONTEBRISON

28 DEC. 2015

REÇU LE

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

L'enquête concerne la demande d'autorisation à exploiter un parc de 5 éoliennes de 2,5 MW chacune, soit 12,5 MW de puissance nominale globale, présentée par la société Monts du Forez Energie SAS. Le projet est situé dans le département de la Loire. Le site éolien s'étend sur le territoire de trois communes : La Côte-en-Couzan et Saint-Jean-la-Vêtre pour les machines ainsi que la Chamba pour le poste de livraison et le mât de mesure. Aux termes de la Loi ENE du 12 juillet 2010 et du décret n°2011-985 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les installations éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont soumises au régime d'autorisation des ICPE et figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- le Code de l'Environnement : Titre 1er du livre V en particulier les articles de la partie législative L. 511-1 à L.512-20, L.515-1 à 515-14 et L.516-1 ainsi que R 123-2 à R 123-24 ; R.512-2 à R.512-46 ; R.512-67 ; R515-1 à 515-31 ; R.515-37 à R.515-57 ; R.517-1 à R.517-10 de la partie réglementaire.
- l'arrêté préfectoral n° 2015-332 du 9 octobre 2015 notifié par la Sous-préfecture de Montbrison portant ouverture à l'enquête.

L'enquête relève du nouveau cadre réglementaire suite à la réforme dite « Grenelle II » soit les décrets 2011-18, 2011-19 et 2011-21 du 29/12/11.

J'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire, ainsi que Mr Noël LAURENT en tant que suppléant, suivant la décision E15000186/69 transmise le 24/09/15 par monsieur le Greffier du Tribunal Administratif de Lyon.

Le bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local de la sous-préfecture de Montbrison m'a transmis, le 12/10/15, l'arrêté 2015-332 du 09/10/15 portant ouverture de l'enquête ainsi qu'un courrier du même jour décrivant les modalités de l'enquête avec la période et les permanences, arrêtées conjointement, ainsi que les attendus de la sous-préfecture. Le dossier d'enquête, avec ces documents, me sont parvenus par voie postale.

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté avec cinq permanences de trois heures chacune. Celles-ci se sont tenues :

- dans la mairie de Saint-Jean-La-Vêtre:
 - le lundi 02/11/15 de 09 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête),
 - le vendredi 20/11/15 de 14 h 00 à 17 h 00,
 - le samedi 05/12/15 de 09 h 00 à 12 h 00 (fermeture de l'enquête).
- dans la mairie de La Chamba le samedi 28/11/15 de 9 h à 12 h.
- dans la mairie de La-Côte-En-Couzan le lundi 09/11/15 de 9 h à 12 h.

A ma demande, j'ai rencontré le 16/10/15 le chef de projet de la SAS Mont du Forez avec lequel j'ai visité les abords du lieu (site enneigé).

J'ai consulté les trois mairies désignées par l'arrêté afin de m'assurer que les dispositions d'information du public étaient en place, puis j'ai rencontré les élus de ces

communes. Les maires ont accepté d'ouvrir leurs mairies en dehors des horaires habituels afin de répondre à ma demande de participation d'un large public, en particulier les habitants de résidences secondaires. Je me suis déplacé afin de vérifier l'affichage de l'avis sur quelques sites prévus sur le rayon de six kilomètres, y compris les environs du col de La Loge. Par ailleurs le pétitionnaire a fait établir un constat d'huissier sur l'affichage, cela trois fois pendant l'enquête.

Les communes de Jeansagnière, La Chamba et La-Côte-En-Couzan m'ont fait parvenir leurs délibérations (contre le projet) pendant l'enquête. Me sont aussi parvenus les délibérations négatives de l'Agglomération Loire-Forez, de Sail-Sous-Couzan, Boën, Marcilly-le-Chatel, Chalmazel, Saint-Just-En-Bas, Saint-Pierre-La-Bourlhonne et Vollore-Montagne. Par ailleurs, il m'a été transmis la délibération de la municipalité de Saint-Priest-La-Vêtre avec 3 voix contre, 1 voix pour et 4 bulletins blancs. Le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez s'est aussi exprimés contre le projet dans sa délibération du 16/10/15 qui m'est parvenue le 27/11/15 suite à ma demande.

J'ai eu un échange par courriels avec l'ARS. Cet échange est repris dans le rapport.

J'ai rencontré, en dehors des permanences : le maire de Jeansagnière, un précédent Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Haut Forez, la Présidente de l'association « Le vent du Haut-Forez » avec un des membres de cette association d'opposants.

Le dossier mis à disposition au siège de l'enquête a été paraphé par mes soins et mis à la disposition du public dans la mairie de St Jean-La-Vêtre. J'ai fait ajouter par le pétitionnaire un sommaire du dossier. J'ai ajouté l'avis de l'ARS. J'ai aussi vérifié la complétude des dossiers disponibles dans les deux autres mairies. Les registres ont été ouverts par les maires et fermés par mes soins conformément à la réglementation.

J'ai remis en main propre le 11/12/15 le procès-verbal des observations à l'exploitant. Je lui ai présenté la base de données établie à partir des **662** observations reçues avec leur typologie et qui a servi à construire le procès-verbal. Celui-ci en a accusé réception et m'a transmis un mémoire en réponse intégré dans le procès-verbal (annexe 1) le 18/12/15.

Le public a été informé selon trois modalités : l'affichage, la publicité dans les journaux locaux et le site de la Préfecture.

- a) Affichage : conformément aux prescriptions de la préfecture, l'avis d'enquête a été affiché une semaine avant le début de l'enquête à l'entrée des dix-sept mairies ainsi que sur les voies d'accès au site. Ces affichages ont été conformes à la réglementation. J'ai fait ajouter une affiche sur le parking du col de La Loge. Les affichages ont intégralement été vérifiés trois fois au cours de l'enquête par huissier de justice. Les procès-verbaux de Maître JF RAJON, huissier à Roanne, m'ont été transmis et confirment le bon affichage. J'ai personnellement vérifié celui-ci, par prélèvement lors de mes interventions sur site.
- b) Publicité : conformément aux prescriptions de l'arrêté, les avis d'enquête ont été insérés quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit jours après le début de celle-ci dans les éditions du Semeur et de l'Essor du 06/10/15, dans les éditions du

Semeur, de La Tribune, de La Montagne et de l'Essor du 16/10/15, dans les éditions du Semeur, de La Tribune, de La Montagne et de l'Essor du 05/11/15. Les certificats de parution de chacune de ces parutions m'ont été transmis.

- c) Mise à disposition numérique : conformément à la réglementation, le résumé non technique de l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été mis à la disposition du public sur le site de la Préfecture. Sont présents aussi : la notice descriptive, le résumé non technique de l'étude de dangers et l'avis de l'ARS.

Je me suis attaché à proposer des permanences à des jours différents : samedi, vendredi et lundi afin de permettre un accès le plus large possible au public, en particulier les habitants des résidences secondaires très nombreux dans ce secteur.

Les démarches de concertation préalable avec participation du public apparaissaient insuffisantes lors du bilan effectué avec le maître d'ouvrage le 16/10/15. Toutefois, et il faut le noter sous la pression des opposants, une réunion publique contradictoire a été organisée par la mairie de Saint-Didier-sous-Rochefort le 30/10/15. Par ailleurs des permanences publiques ont été tenues par le maître d'ouvrage les 28 et 31/10/15 à Noirétable. J'ai considéré que ces actions pouvaient constituer un seuil minimal de concertation. Si tel n'avait pas été le cas, j'aurais demandé l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de l'enquête. La très forte participation à l'enquête a permis au public, à mon sens, d'exprimer l'ensemble de l'argumentation et de s'informer sur le projet dans de bonnes conditions.

Le procès-verbal reprend les **662** observations. Celles-ci sont ventilées en **24** thèmes. Après analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire, il me semble subsister **13** idées exprimées par le public pour lesquelles les réponses reçues ne permettraient pas de lever ou d'atténuer les objections émises sur le projet.

Je m'appuie sur cette analyse pour établir l'avis qui suit.

A l'étude du dossier, après prise en compte des observations du public, audition des parties prenantes, vérifications in situ et suite aux réponses du pétitionnaire et de l'ARS à mes questions et à celles du public, il apparaît que :

- La concertation apparaît trop sommaire en amont du projet. Cependant, les actions menées, il faut le dire sous la pression des opposants, au mois d'octobre 2015 et l'excellent déroulement de l'enquête permet d'estimer que le public a été informé et a pu s'exprimer.
- Le principe général du bienfondé de l'énergie éolienne en France n'est pas remis en cause.
- Le projet est générateur de ressources financières notables pour les collectivités concernées.
- L'impact du projet sur la ressource en eau potable et sur les cours d'eau semble nul ou négligeable. Une tierce-expertise réelle et indépendante prenant en compte la totalité des captages privés me paraît nécessaire pour confirmer cette conclusion compte-tenu des enjeux et de la sensibilité du sujet pour les habitants. Par ailleurs, les demandes complémentaires de l'ARS doivent être prises en compte le cas échéant (étude complémentaire de la fracturation potentielle des massifs granitiques situés au droit des fondations des éoliennes).

- Le niveau de bruit prévu paraît répondre à la réglementation ICPE et serait vérifié a posteriori. Compte-tenu de l'isolement relatif du site et de la distance par rapport aux habitations, cette donnée ne permet pas de remettre en cause le projet.
 - L'étude d'impact répond globalement aux enjeux et permet de mieux connaître le milieu.
 - Le site fait partie de la zone Forez Nord retenu dans le Schéma Régional Eolien, même si ce dernier a été annulé.
 - Il n'apparaît pas d'élément permettant d'affirmer que le projet présente un danger direct d'un niveau inacceptable pour les personnes et pour l'environnement.
 - Le projet génère des impacts sur les oiseaux et sur les chauves-souris et des questions restent en suspens quant à l'évaluation et la réduction de ces impacts.
 - L'impact du projet sur les paysages des Monts du Forez, particulièrement celui des Hauts de Chaumes, ainsi que sur les lieux de vie du périmètre immédiat, est très important.
 - Les initiatives personnelles ou collectives sur ce territoire démontrent un réel dynamisme dans les domaines du tourisme, de la culture et du sport nature. Ces activités apportent un développement économique et un projet cohérent pour un secteur de montagne de grand caractère.
 - Les acteurs de terrain dans ces initiatives se sont globalement exprimés, de façon argumentée, contre le projet.
 - Cette opposition est partagée par une majorité d'élus autour du site et par le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez.
 - Le projet est très éloigné d'un poste de raccordement ERDF et des axes routiers majeurs. Le chantier et les travaux de raccordement généreront des dégradations, des frais et des gênes importantes.
 - Les opposants émettent des doutes quant à la productivité des éoliennes (manque de vent, conditions hivernales à cette altitude, gel)
 - Il ne m'a pas été possible d'accéder aux données de prévisions de production (mesures en force et en orientation du vent) ni aux données financières du projet. A fortiori, ces informations n'ont pu être mises à la disposition du public.
-
- Considérant que l'enquête publique doit permettre, entre autre, de mesurer si les inconvénients générés par un projet sont largement compensés par les avantages ; dans le cas présent en termes de ressources financières pour le territoire mais surtout de production d'énergie renouvelable.
 - Considérant que les inconvénients liés à l'éloignement du site, à son impact sur le paysage, aux impacts sur la faune, au rejet clairement exprimé par le public et par nombre de collectivités qui considèrent que le projet n'est pas cohérent avec leur vision du territoire, ainsi que les conséquences sur le climat social, sont très importants.
 - Considérant que si en termes d'avantages les retombées économiques sont assez claires, la production d'énergie renouvelable présente des zones d'ombre majeures qui ne permettent pas de démontrer la fiabilité de la production annoncée.
 - Considérant dès lors qu'il n'est pas possible en l'état de justifier au public s'étant exprimé contre le projet que les avantages de celui-ci pour l'atteinte des

objectif nationaux en termes de production d'énergie renouvelable compensent très largement les inconvénients identifiés et pourraient rendre ainsi le projet collectivement acceptable.

J'EMETS

UN AVIS DEFAVORABLE

A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE « MONTS DU FOREZ ENERGIE » EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE CINQ MACHINES D'UNE PUISSANCE DE 2,5 MW SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LA-VETRE, LA CHAMBA ET LA CÔTE-EN-COUZAN

Fait à Le Coteau, le 23/12/15.

Le commissaire-enquêteur
Michel ZOBOLI



REÇU LE
28 DEC. 2015
Sous-Préfecture
DE MONTAUBAN